



VULNERABILITÉS EN DÉTENTION

Tardiveté de la demande de protection internationale

De janvier 2019 à mars 2020, l'équipe de NANSEN a effectué 34 visites en centres fermés et s'est entretenue avec 199 personnes détenues. Le rapport «Vulnérabilités en détention» présente, en cinq chapitres thématiques, l'analyse de nos constats. Vous trouverez ici nos objectifs et notre méthodologie. Ce rapport est représentatif des difficultés rencontrées en détention par les personnes ayant besoin de protection internationale. Il ne prétend pas être exhaustif. Il ne prétend pas non plus que les situations analysées sont, statistiquement, les plus représentées dans l'ensemble de la population détenue en centres fermés en Belgique aujourd'hui.

Auteur : Valérie Klein

Rédaction finale : Marjan Claes
– Julie Lejeune

V. Tardiveté de la demande de protection internationale / de la révélation des motifs d'asile .	3
V.1. Constats.....	3
V.2. Analyse	7

V. Tardiveté de la demande de protection internationale / de la révélation des motifs d'asile

V.1. Constats

Dans plusieurs dossiers de personnes en situation de vulnérabilité en détention suivis et analysés en 2019 et au cours des premiers mois de 2020, NANSEN a constaté qu'il est reproché au demandeur de protection internationale d'avoir introduit tardivement sa demande, ou d'avoir révélé tardivement les motifs de sa fuite, et que les instances d'asile en déduisent des conséquences importantes pour la crédibilité du récit¹. Dès lors que cet élément constitue un obstacle à l'accès des personnes en situation de vulnérabilité à la protection internationale, NANSEN y consacre un chapitre.

Ce double constat est particulièrement bien illustré par le récit d'une jeune femme de nationalité éthiopienne, interpellée par la police en juin 2019 à l'aéroport de Zaventem, car elle était en possession d'un passeport éthiopien revêtu d'un faux visa pour la Suède. Elle fut toutefois relâchée, et se rendit au parc Maximilien, où elle rencontra des « migrants en transit », qui lui conseillèrent de se rendre au Royaume-Uni, où elle pourrait plus facilement obtenir un droit de séjour. Elle fut arrêtée à plusieurs reprises par la police au cours des mois de juin et juillet 2019. Elle explique que lors de ses arrestations, la police ne l'entendit jamais dans sa langue maternelle, mais toujours en anglais, qu'elle ne maîtrise pourtant pas bien. Suite à une quatrième arrestation, elle fut placée à Holsbeek, où elle introduisit une première demande de protection internationale, un jour avant le rapatriement prévu. Elle déclara ne pas pouvoir retourner en Ethiopie en raison des maltraitances et violences sexuelles subies au cours de son enfance.

Dès la première décision, le CGRA insista sur la tardiveté de sa demande. Il lui reprocha de ne pas l'avoir introduite à l'aéroport, ni lorsqu'elle fut interpellée par la police, ni directement après son placement en détention, mais seulement la veille du rapatriement prévu. Il en déduisit que la gravité de la crainte invoquée pouvait être relativisée². Les explications fournies (dans un premier temps, le souhait de se rendre au Royaume-Uni, puis le besoin de demander l'avis de son avocat) ne le convainquirent pas³. Ils ne convainquirent pas non plus le CCE, qui fit sien les arguments du CGRA et interpréta son attitude comme une « *contre-indication* » à la gravité, la crédibilité et l'actualité de sa crainte. Il jugea en outre non crédible sa crainte de subir un mariage forcé, invoquée dans la requête⁴.

À l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, elle confirma les déclarations relatives à ses craintes en cas de retour. Elle déposa un certificat médical attestant de mutilations génitales et invoqua un risque de ré-excision. Elle déposa en outre une attestation de suivi psychologique. Le CGRA déclara cette demande irrecevable. Le CCE confirma cette décision. Il reprocha notamment à l'intéressée de ne pas avoir mentionné sa crainte de ré-excision dans le cadre de sa première demande de protection internationale et ne fut pas convaincu par les explications données (sujet tabou, absence de certificat médical lors de la première demande). Selon le CCE, le fait que cette crainte n'ait pas été mentionnée lors des

¹ Il s'agit de six dossiers sur 26, soit un peu moins d'un quart.

² "Dat u niet meteen probeert om bij de officiële/bevoegde instanties na te gaan hoe men een verzoek om internationale bescherming kan indienen, en wekenlang wacht tot u een aanvraag om internationale bescherming indient, vormt op zich een belangrijke aanwijzing dat de ernst van de door u ingeroepen vrees voor vervolging in grote mate kan worden gerelativeerd".

³ "Men kan nochtans redelijkerwijs verwachten dat iemand met een gegronde vrees voor vervolging of die een reëel risico op het lijden van ernstige schade loopt in zijn land van herkomst, al het mogelijke zal doen om zo snel mogelijk bescherming in te roepen in het land waar hij aankomt en waar deze procedures voorhanden zijn".

⁴ CCE n° 227 380 du 11 octobre 2019.

contrôles par la police, ni dans le cadre de la première demande de protection internationale porte atteinte, dans une large mesure, au moins à la gravité de la crainte qu'elle invoque⁵.

Elle introduisit une troisième demande de protection internationale (deuxième demande ultérieure) au mois de décembre 2019, à l'appui de laquelle elle déposa un certificat médical attestant d'une mutilation génitale de type 3 – infibulation - ainsi que d'une désinfibulation partielle due à des violences sexuelles. Elle déposa également une attestation de suivi psychologique (GAMS) confirmant l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique sévère et de sérieuses indications d'un traumatisme lié à des violences physiques et sexuelles. Le certificat évoquait en outre les conséquences des traumatismes subis sur la capacité de l'intéressée à relater son récit. Cette nouvelle demande fut soutenue par une intervention de NANSEN.

Dans sa décision, prise après que l'intéressée ait été rapatriée⁶, le CGRA se référa, en ce qui concerne la crainte de ré-excision, à l'arrêt du CCE relatif à la deuxième demande de protection internationale, et notamment au raisonnement relatif à la tardiveté de la révélation d'un risque de ré-excision. L'attestation médicale fut écartée, de même que l'avis de NANSEN, en ce compris l'argumentation relative à la prétendue tardiveté de la demande. La décision refusa enfin de considérer les mutilations génitales subies comme une forme continue de persécution⁷.

Des arguments relatifs à la tardiveté ont également été relevés par le CGRA dans les situations suivantes :

- Une femme transgenre, qui introduisit sa demande de protection internationale un an après son arrivée en Europe, après avoir séjourné en Espagne (où elle explique avoir notamment travaillé dans l'industrie du sexe), et après avoir été arrêtée et placée en détention. Le CGRA estima que cela constituait une contre-indication sérieuse à son besoin de protection internationale⁸.

⁵ (...) *“doet dan ooks reeds in belangrijke mate afbreuk aan de geloofwaardigheid, minstens de ernst van de door haar voorgehouden vrees van vervolging”*.

⁶ La loi organise en effet cette possibilité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 2017, il est précisé à l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, qu'« aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception du demandeur visé à l'article 57/6/2, §3 ». Cette disposition prévoit : « Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9 ».

Il s'agit d'une transposition de l'article 41.1.b de la Directive Procédure. Selon l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017, cette dérogation au droit de ne pas être éloigné du territoire pendant l'examen de la demande de protection internationale a pour objectif « d'éviter qu'un demandeur ne fasse usage de son droit à présenter une demande de façon abusive » (Exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017, Doc. Ch., 2016-2017, n° 2548/001, p. 121).

⁷ Sur la question de la persécution continue, voyez NANSEN PROFIEL 1-20, *De nood aan internationale bescherming van Somalische vrouwen slachtoffer van vrouwelijke genitale verminking type III*, <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/03/NANSEN-Profiel-1-20-Nood-aan-internationale-bescherming-van-Somalische-vrouwen-slachtoffer-van-VGV-type-III-update.pdf>

⁸ *“Dat u pas zo laat na aankomst in Europa een verzoek aan internationale bescherming indient is een ernstige tegenindicatie voor uw nood aan internationale bescherming”*. (...) *Immers zou men verwachten dat, mocht u daadwerkelijk nood hebben aan internationale bescherming, u deze zoekt en vraagt zodra dit mogelijk is en niet eerst meerdere maanden wacht alvorens deze aan te vragen”*.

- Un jeune homme gay, arrêté à l'aéroport et détenu à la frontière, qui introduisit sa demande de protection internationale deux jours après son arrivée⁹. Les arguments du CGRA relatifs à la tardiveté furent confirmés par le CCE¹⁰.
- Une jeune femme somalienne, qui révéla une crainte de ré-excision pour la première fois dans le cadre du recours auprès du CCE, suite au rejet par le CGRA de sa première demande de protection internationale. Cette crainte ne fut pas considérée comme crédible, notamment en raison du fait qu'elle ne l'avait pas mentionnée dans le cadre de la procédure devant le CGRA. Le CCE insista en outre sur l'obligation de collaboration de la requérante dans l'établissement des faits à la base de sa demande de protection internationale¹¹. L'explication de l'intéressée selon laquelle un sentiment de honte l'avait empêché d'exprimer sa crainte ne fut pas retenue par le Conseil, au motif que cela ne l'avait pas empêché de révéler d'autres éléments d'ordre intime.
- Une jeune femme victime de violences sexuelles dans son pays d'origine, arrêtée à l'aéroport et à qui il fut reproché par le CGRA d'avoir introduit sa demande de protection internationale tardivement, six jours après son arrivée, après qu'un rapatriement lui ait été notifié¹².
- Un homme gay, arrivé via l'aéroport et détenu à la frontière, à qui le CGRA reprocha de ne pas avoir introduit de demande de protection internationale auprès de la police lors du contrôle à la frontière, mais seulement deux jours plus tard, ainsi que d'avoir caché les motifs réels de sa venue en Belgique¹³.

NANSEN constate que pour une personne interpellée à l'aéroport et détenue ensuite à la frontière, est parfois considérée comme tardive une demande de protection internationale introduite depuis le centre fermé quelques jours seulement après l'arrivée. Pour les personnes interpellées sur le territoire, et placées en centre fermé, sont considérées comme tardives tant les demandes introduites après quelques semaines, que celles introduites après quelques mois.

La formulation des décisions analysées indique en effet que les instances d'asile attendent du demandeur de protection internationale :

- qu'il introduise sa demande à l'aéroport, auprès de la police ou immédiatement après son arrivée sur le territoire. S'il ne l'a pas fait, et à défaut de pouvoir fournir des explications satisfaisantes, la crédibilité de son récit est entamée.
- qu'il révèle, dès sa première demande, voire dès sa première audition à l'Office des Étrangers ou au CGRA, l'ensemble de ses motifs d'asile.

⁹ "Dat u niet naar Europa kwam met de intentie om bescherming te zoeken (...) en u bovendien nog eens twee dagen wachtte alvorens uw nood te uitten wijst allerminst op een gegronde vrees van vervolging of reëel risico op ernstige schade in geval van terugkeer (...). Bovenstaande vaststellingen schaden zeer sterk het geloof aan uw asielmotieven."

¹⁰ "Redelijkerwijze kan worden aangenomen dat een verzoeker om internationale bescherming, die beweert zijn land te zijn ontvlucht vanwege een gegronde vrees tot vervolging en een dringende nood te hebben aan internationale bescherming, onmiddellijk bij aankomst in Europa of kort daarna, van wanneer hij daartoe de kans heeft, een verzoek om internationale bescherming zou indienen. Dat verzoeker naliet dit te doen getuigt niet van een ernstige en oprechte vrees voor vervolging in zijn hoofde en vormt overeenkomstig het gestelde in artikel 48/6, §4, d) van de Vreemdelingenwet een negatieve indicatie voor verzoekers algehele geloofwaardigheid. "

¹¹ "Van verzoekster mag immers redelijkerwijze verwacht worden dat zij de instanties van het onthaalland, bevoegd om kennis te nemen van en te oordelen over haar verzoek om internationale bescherming, van meet af aan in vertrouwen neemt door een waarheidsgetrouw relaas uiteen te zetten."

¹² « **Au surplus**, alors que le 24 décembre 2019, vous arrivez sur le territoire belge, êtes placée en détention et qu'il vous est notifié votre rapatriement, vous attendez le 30 décembre 2019, soit six jours plus tard, pour solliciter une protection internationale. Votre manque d'empressement à cet égard n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ».

¹³ "Verder ondermijnt uw gedrag bij aankomst in België eveneens uw vrees."

NANSEN a en outre constaté que les raisons invoquées par les demandeurs de protection internationale pour expliquer pourquoi ils n'ont pas introduit leur demande plus tôt, qu'elles soient liées au contexte de leur arrivée en Belgique ou à leur histoire personnelle, sont appréciées avec sévérité et sont rarement considérées comme convaincantes.

Ainsi, parmi les éléments liés au contexte, il n'est notamment pas tenu compte

- du fait que l'interpellation à l'aéroport se fait par la police, qui peut pourtant être l'auteur des persécutions dans le pays d'origine ou qui peut ne pas être considérée comme une autorité auprès de laquelle chercher une protection¹⁴,
- de la qualité de l'information reçue,
- de l'absence d'un interprète¹⁵,
- de l'état de confusion dans lequel une personne peut se trouver après un long voyage, après avoir quitté, peut-être définitivement, son pays d'origine,
- de l'information selon laquelle un demandeur a travaillé dans l'industrie du sexe, pourtant parfois indicateur d'un contexte de trafic d'êtres humains.

Parmi les éléments personnels invoqués par les demandeurs de protection internationale, n'ont pas été retenus :

- des difficultés de communication ou de compréhension avec la police, (notamment pour un demandeur présentant pourtant des troubles de l'audition et de la parole, ainsi que des difficultés cognitives),
- la volonté de consulter un avocat avant l'introduction de la demande,
- la nécessité d'un entretien préalable avec le service social du centre,
- la méconnaissance de la procédure.

Le fait de n'avoir introduit une demande de protection internationale qu'après avoir reçu une décision de refoulement ou un ordre de quitter le territoire, et le fait d'avoir déclaré, dans un premier temps, être en Belgique pour d'autres motifs (tourisme, études), couplés à un retard dans l'introduction, sont également retenus par les instances d'asile comme portant atteinte à la crédibilité du récit.

Dans les décisions analysées, la « tardiveté » de l'introduction de la demande, ou de la révélation « tardive » d'un motif d'asile n'est jamais l'unique argument invoqué pour justifier son rejet. Pourtant, la structure des décisions du CGRA (où il figure souvent en début de décision, voire comme premier argument¹⁶) et des arrêts du CCE, ainsi que le vocabulaire utilisé¹⁷ suggèrent que cet élément constitue souvent plus qu'une « *indication défavorable* », et qu'une importance prépondérante, voire déterminante est y est accordée. La crédibilité du

¹⁴ "As a result of their experiences, **applicants for international protection may lack trust in state authorities, interpreters from their country of origin or habitual residence or other individuals. Some applicants may hold a genuine belief that their persecutors in the country of origin or place of habitual residence have wide networks in other countries, including the putative country of asylum. Moreover, the applicant may not wish to disclose certain relevant facts for fear of endangering the lives of relatives, friends, or associates left in the country of origin or place of habitual residence.**

UNHCR has stated: "**A person who, because of his experiences, was in fear of the authorities in his own country may still feel apprehensive vis-à-vis any authority. He may therefore be afraid to speak freely and give a full and accurate account of his case.**" **Fear or lack of trust in state authorities may explain a lack of disclosure in a preliminary and/or personal interview. This has been acknowledged in international jurisprudence⁸⁶ and judicial guidance.** ¹⁴ (UN High Commissioner for Refugees, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, mai 2013, p.65, <https://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html>).

¹⁵ À propos des modalités d'introduction de la demande à la frontière auprès de la police fédérale, voyez MYRIA, Myriadoc 9, « *Un nouveau paradigme pour le modèle d'asile européen ?* », Bruxelles, juillet 2019, pp. 89-94. MYRIA y fait notamment état de l'absence de recours à un interprète dans la majorité des cas, et du peu d'informations reçues par la personne qui arrive à la frontière.

¹⁶ Cet élément vient également parfois aussi en fin de décision, pour achever des mettre à mal une crédibilité déjà considérée comme défaillante.

¹⁷ "In belangrijke mate"; "een belangrijke aanwijzing"; "in grote mate"; "ernstige tegenindicatie"; "schaden zeer sterk het geloof";

récit apparaît déjà, pour cette raison, sérieusement, voire irrémédiablement entachée, avant même que les faits à l'origine de la crainte aient été abordés.

NANSEN a également constaté que l'appréciation des instances d'asile d'un élément porté « tardivement » à leur connaissance ne semble pas remise en question par la production d'éléments objectifs de nature à démontrer la réalité de la crainte, tel un certificat médical.

Selon le CGRA, la façon dont la problématique de la tardiveté est présentée par NANSEN n'est pas représentative. NANSEN renvoie à cet égard au chapitre premier de son rapport, qui décrit la méthodologie. Il y est notamment précisé que le travail présenté n'est pas exhaustif, mais qu'il reflète, selon NANSEN, les difficultés rencontrées en détention par les personnes ayant besoin de protection internationale. S'agissant des demandes de protection introduites par des personnes LGBTI, le CGRA indique être conscient du fait que les motifs de la demande peuvent ne pas être révélés dès le début de la procédure d'asile, et que cela ne porte pas préjudice au demandeur¹⁸.

V.2. Analyse

L'article 50, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la demande de protection internationale doit être introduite au moment de l'entrée sur le territoire, ou au plus tard dans les huit jours ouvrables. À la frontière, elle doit l'être, sans délai, auprès des autorités chargées des contrôles.

L'article 48/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 indique en outre que le demandeur de protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, en ce comprises les raisons la justifiant. Le défaut de le faire « *constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ».

Conformément à l'article 48/6, §4, le fait pour un demandeur d'avoir introduit sa demande dès que possible, « *à moins qu'il n'ait de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* » lui permettra de se voir accorder le bénéfice du doute, si les autres conditions de cette disposition sont réunies¹⁹.

L'article 10 de la Directive Procédure, auquel font référence les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017²⁰, indique quant à lui que la demande ne peut être rejetée au seul motif qu'elle n'a pas été présentée dans les plus brefs délais. Elle peut toutefois faire l'objet d'un traitement accéléré²¹.

À propos de l'introduction « tardive » d'une demande de protection internationale et des conséquences qu'en tirent les instances d'asile, le HCR indique :

“The underlying assumption appears to be that a delay in applying for international protection may be indicative of a lack of fear of persecution or risk of serious harm, and therefore will undermine the credibility of the asserted material facts.

¹⁸ Courrier du CGRA à NANSEN, 14 septembre 2020.

¹⁹ EASO, *Analyse juridique. Evaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, 2018, p.83, <https://easo.europa.eu/sites/default/files/EASO-Evidence-and-Credibility-Assessment-JA-FR.pdf>.

²⁰ Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers, *M.B.*, 12.3.2018, dont l'objectif était de transposer en droit belge certaines dispositions des Directives Procédure et Accueil. Les articles 48/6 et 50 de la loi du 15 décembre ont, entre autres, été modifiés par cette loi. Voyez l'exposé des motifs, *Doc. Ch.*, 2016-2017, n° 2548/001, pp. 31 et 62.

²¹ La procédure accélérée est abordée dans un chapitre distinct.

(...)

This approach relies on an underlying assumption that people will always behave rationally. The rationality of the state, which expects people who fear persecution or serious harm would immediately engage with the proper legal procedures, may not apply in such a straightforward way in individual circumstances. For example, **the notion that people might find it difficult to trust those in authority**, potentially based on experiences in their countries of origin or habitual residence, clearly implies a motivation not to engage with a system that will require some level of trust. For some people **the need to avoid disclosure of past experiences**, whether for personal or cultural reasons, will be an overriding motivation. **This may apply regardless of their level of understanding of what they ought to be doing in terms of state procedures**, assuming these are known to them. **If other avenues are available, the emotional decision may be to delay or avoid engaging with the state authorities**, even if they are aware that this may not afford them security or refuge in the longer term²².

(...)

UNHCR wishes to stress that the facts asserted by an applicant for international protection may be credible, even though the application was not made at the earliest possible opportunity. **There are many legitimate reasons why an applicant may not apply for international protection at the earliest opportunity.**

It should not be assumed that the applicant knew of the opportunity to request international protection. An applicant may have remained, for some time, on the territory before becoming aware of the opportunity to request and obtain international protection.

In such considerations, decision-makers need to be cautious to ensure that their expectations are not unreasonable or based on speculative assumptions²³.

(...)

The decision-maker should consider whether the applicant's failure to apply for international protection at the earliest opportunity was due to a desire to achieve security, albeit temporary and in an irregular manner. **The decision-maker should bear in mind the effects of disorientation, language barriers, anxiety, and/or fear in this regard.** The applicant may have been under the control of the person who facilitated his or her journey and entry to the EU, or may be under the control of others who have cautioned against or prevented an application being lodged. Alternatively, an applicant may have delayed making an asylum claim through fear or mistrust of the authorities, or doubts about the procedure rendering a just outcome²⁴.

D'une part, il appartient aux instances d'asile de tenir compte des raisons invoquées par le demandeur pour expliquer qu'il n'a pas introduit sa demande plus tôt, de les apprécier avec souplesse et dans le contexte de l'ensemble des déclarations du demandeur. Le CCE n'a pas fait autrement, dans un arrêt du 25 juillet 2019²⁵ :

« Tot slot hebben verzoekers niet onmiddellijk bij aankomst op het Schengengrondgebied een verzoek om internationale bescherming ingediend. Uit de gehoorverslagen blijkt dat ze dit pas na een maand hebben gedaan. Voorts blijkt

²² UN High Commissioner for Refugees, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, op.cit., p.200.

²³ UN High Commissioner for Refugees, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, op. cit., p.201.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ CCE n° 224 147 du 9 juillet 2019.

ook dat verzoeker gedurende deze periode opnieuw verlof aan zijn werkgever gevraagd heeft (gehoorverslag 22 februari 2017, p. 6). **Gelet op het geheel van de stukken, verklaringen, persoonlijke omstandigheden van verzoekers en de landeninformatie doet dit in casu geen afbreuk aan de voorgehouden vrees van verzoekers**”.

Certaines personnes d’autre part, auront, outre les facteurs qui peuvent influencer tout demandeur de protection internationale, des difficultés particulières à introduire rapidement une demande de protection internationale, ou à en révéler tous les motifs. Ainsi, les instances d’asile doivent tenir compte des conséquences d’expériences traumatiques (éviter, honte, etc.) qui peuvent influencer la capacité d’une personne à introduire une demande de protection, ainsi qu’à en relater tous les motifs²⁶.

La situation de vulnérabilité du demandeur est également un facteur à prendre compte dans l’appréciation de la tardiveté éventuelle²⁷, ce qui rend d’autant plus importante la détection par les autorités, en amont, d’éventuels besoins procéduraux spéciaux²⁸.

Parmi les personnes vulnérables, certains profils appellent particulièrement à la prudence : les victimes de violences sexuelles ou de violence liée au genre, les personnes LGBTIQ et les victimes de trafic d’êtres humains²⁹.

À propos des demandes de protection internationale introduites par les femmes, le HCR indique :

« Pour ce qui est du niveau de détails fournis lors de l’entretien dans le cadre de la procédure d’asile, celui-ci dépendra fortement du genre, du niveau d’éducation et du contexte social de la requérante. Enfin, en ce qui concerne les retards dans la divulgation de faits clé pour la demande d’asile, souvent notés dans ce type de demandes d’asile, il est fréquent que ceux-ci s’expliquent par la stigmatisation, la honte ou la peur véhiculées par un manque de conformité aux normes sociales genrées de la société d’origine »³⁰.

Et:

*“Research shows that stigma, a sense of shame and/or a fear of rejection by one’s family and community, can **inhibit disclosure of relevant information**. In particular, applicants applying for international protection based on **gender, sexual and gender-based violence**, or their **sexual orientation and/or their gender identity** may feel ashamed and/or fearful of rejection by family and community. Applicants submitting gender-related applications where relevant facts concern, for example, forced*

²⁶ *Ibid.* Dans le même sens, EASO, *Analyse juridique. Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d’asile européen commun*, 2018, *op.cit.*, p.191.

²⁷ EASO, *Analyse juridique. Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d’asile européen commun*, *op.cit.*, p.167. Voyez également CCE n°95 851, dans lequel le Conseil a retenu la vulnérabilité, l’absence de scolarisation ainsi que les circonstances de l’arrivée en Belgique la requérante pour conclure qu’elle n’avait pas manqué d’empressement en introduisant sa demande deux semaines après son arrivée.

²⁸ Conformément au considérant 29 de la Directive Procédure, des garanties procédurales spéciales peuvent s’avérer nécessaires, entre autres, pour certains demandeurs du fait de leur sexe, orientation sexuelle ou identité de genre, ou en raison de conséquences violés ou d’autres formes graves de violence sexuelle. Les besoins procéduraux spéciaux font l’objet d’un chapitre distinct.

²⁹ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, *op. cit.*, p. 65.

³⁰ HCR, Représentation Régionale pour l’Europe de l’Ouest, *Note du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l’évaluation des demandes d’asile introduites par des femmes*, 14 décembre 2012, p.2, <https://www.refworld.org/pdfid/50dc23802.pdf>

prostitution and trafficking, genital mutilation, or forced abortion may feel unable or reluctant to disclose information for many reasons³¹.

Une étude réalisée au Royaume-Uni sur l'impact des violences sexuelles sur la capacité à révéler les motifs d'asile aux autorités indique en outre :

“Many participants reported difficulties with disclosing personal details in their Home Office interview, and reasons frequently cited for this were negative emotions such as feeling too traumatised by past experiences or feelings of shame. Shame was especially salient for people with a history of sexual violence. Many of those reported that in their culture sexual issues are not discussed with others, and that this prevented them from disclosing sexual issues during their Home Office interview.

(...)

Participants also reported experiencing psychological symptoms during Home Office interviews, such as dissociative experiences, flashbacks and avoidance behaviours (e.g. avoiding thoughts or feelings associated with the trauma and not being able to remember details), which had an impact on their ability to disclose. This suggests that people’s psychological states should be routinely evaluated when assessing their ability to give a coherent personal history in an interview with officials.

Et :

“Most asylum seekers in our study experienced the immigration process – including the Home Office interviews – as stressful and anxiety-provoking, because many feared deportation. Disclosure is a difficult issue in this group; many need time to process past traumatic events and to establish a sufficient level of trust and confidence to reveal the potentially painful and shaming details of their experiences. This needs to be taken into account by an immigration system that requires asylum seekers to make a claim shortly after arrival³².

L'appréciation des demandes de protection internationale liées à l'orientation sexuelle doit tenir compte des facteurs suivants :

« La stigmatisation et un sentiment de honte peuvent empêcher le demandeur de divulguer des informations dans le cadre d'une procédure d'asile. Il existe de nombreux cas dans lesquels le demandeur se déclare lesbienne, gay, bisexuel, transsexuel ou intersexué uniquement dans une demande ultérieure. Ces questions présentent également un intérêt pour les demandeurs qui font état de persécutions fondées sur le genre à un stade ultérieur de leur demande. Étant donné que la honte et les traumatismes rendent difficile, pour les femmes comme pour

³¹ Un High Commissioner for Refugees, UN High Commissioner for Refugees, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, op. cit., p. 72. Voyez également UN High Commissioner for Refugees, *Principes directeurs sur la protection internationale no 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de Genève de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev.1, §35, <https://www.refworld.org/docid/3e4141744.html> ; Un High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Guidelines on International Protection : The application of article 1A(2) of 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees to victims of trafficking and persons at risk of being trafficked*, 2006, §46, <https://www.refworld.org/docid/443679fa4.html>

³² BOGNER, D., HERLIHY, J., et BREWIN C.R., *Impact of sexual violence on disclosure during Home Office interviews*, British Journal of Psychiatry (2007), 191, pp. 79-80, https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/E52D8B008FF7D52ED6CC790704A334C4/S0007125000172885a.pdf/impact_of_sexual_violence_on_disclosure_during_home_office_interviews.pdf

les hommes, la divulgation de telles atteintes, la communication tardive n'indique pas nécessairement que le récit n'est pas crédible »³³.

Cela a été confirmé par la CJUE, dans l'arrêt A, B et C³⁴. Dans ses conclusions relatives à cette affaire, l'Avocate-générale avait en outre indiqué, à propos de la tardiveté de la révélation des motifs d'asile :

« Le HCR divise en deux catégories les diverses méthodes d'évaluation de la crédibilité en cause en l'espèce. Certaines sont en toutes circonstances contraires à la Charte, le HCR les décrit comme une «liste noire». (...) La deuxième catégorie distinguée par le HCR est décrite comme une «liste grise»; elle concerne des pratiques qui, lorsqu'elles ne sont pas appliquées d'une manière appropriée ou sensible, risquent d'être contraires à la Charte. La liste grise contient des pratiques telles que le fait de conclure à un défaut de crédibilité parce que l'orientation sexuelle n'a pas été invoquée comme motif à la première occasion (...)»³⁵.

Dans un arrêt du 30 juillet 2019, le CCE a fait une application correcte de ces principes :

“In het kader van huidige beroepsprocedure legt verzoeker bijkomende verklaringen af en stelt hij meer bepaald homoseksueel te zijn. Hij verklaart dat hij zijn homoseksuele geaardheid heeft verzwegen omdat hij afkomstig is uit een erg conservatief gezin. (...) Gelet op het feit dat verzoeker afkomstig is uit een cultuur waar homoseksualiteit taboe is en de door hem geschetste familiale situatie, reden waarom hij ook verzoekt om zijn zaak op een andere dag dan deze van zijn broer en achter gesloten deuren te behandelen, kan de Raad begrip opbrengen voor verzoekers stilzwijgen in de loop van de administratieve procedure en wordt dit hem niet ten kwade geduid»³⁶.

Les décisions analysées révèlent que les instances d'asile attendent du demandeur, quels que soient les motifs de sa fuite et son histoire personnelle, qu'il introduise sa demande de protection internationale dès son arrivée en Belgique, et révèle dès son premier entretien l'ensemble des motifs de sa crainte³⁷. À défaut, la crédibilité de son récit d'asile semble déjà sérieusement entamée. Une telle attitude ne correspond pas, selon les attentes des autorités, à celle d'une personne qui craint avec raison de retourner dans son pays d'origine. En ce qu'elles se fondent sur les attentes, parfois erronées, des autorités à l'égard d'une personne qui a peur, les décisions révèlent une part de subjectivité, qui devrait pourtant être absente dans l'évaluation de la demande.

³³ EASO, *Analyse juridique. Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, p. 167 ; UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, p. 71 ; UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés*, §59, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4>

³⁴ CJUE, Arrêt A., B. et C., du 2 décembre 2014, Affaires jointes C-148/13 à C-150/13, §71. En Belgique, le CCE a déjà admis qu'un demandeur n'ait pas révélé son orientation sexuelle au CGRA, en raison d'un sentiment de honte et du tabou autour de la question dans son pays d'origine (RvV, n° 159 447 du 4.1.2016. Par contre, dans un arrêt du 25.3.2016 (n° 164 794), le Conseil a écarté des débats la note complémentaire dans laquelle le demandeur invoquait pour la première fois une crainte liées à son orientation sexuelle. Voyez également JANSSEN, S., SPIJKERBOER, T., *Fleeing homophobia. Asylum claims related to sexual orientation and gender identity in Europe*, septembre 2011, p. 67, <https://www.refworld.org/docid/4ebba7852.html>

³⁵ Conclusions de l'Avocat général Madame Eleanor SHARPSTON présentées le 17 juillet 2014, Affaires jointes C-148/13 à 150/13, §54.

³⁶ CCE n° 224 441 du 30 juillet 2019.

³⁷ Voyez à ce propos également, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Internationale bescherming van Holebi's in België. Aanbevelingen en tips voor een beter verloop van de asielprocedure*, janvier 2020, pp. 48-54, https://www.vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/report510463_0.pdf

En outre, les instances d'asile ont l'obligation de tenir compte « *de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment de la vulnérabilité du demandeur et de procéder à une évaluation individuelle de cette demande, en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de chaque demandeur* »³⁸.

NANSEN estime que la position des instances d'asile, telle qu'elle ressort des décisions analysées, n'est pas conforme aux termes de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle la tardiveté d'une demande ou de la révélation de motifs ne peut être qu'une « *indication défavorable* » concernant la crédibilité du récit. Il n'est pas suffisamment tenu compte de la situation individuelle du demandeur, ni des différents facteurs de vulnérabilité relevés ci-dessus³⁹, ni des éléments objectifs présentés. Enfin, bien que les demandeurs soient entendus sur les raisons de la « tardiveté », les justifications données sont appréciées avec trop de sévérité⁴⁰.

³⁸ CJUE, *Arrêt A., B. et C.*, du 2 décembre 2014, Affaires jointes C-148/13 à C-150/13, §70.

³⁹ À propos des justifications, voyez CCE n°36 527 du 22.12.2009, dans lequel l'argument du CGRA relatif à la tardiveté est jugé pertinent, mais dans lequel le Conseil estime les justifications avancées (qui ne ressortent pas de l'arrêt) par le demandeur « plausibles ».

⁴⁰ A contrario, voyez les deux arrêts récents du CCE précités : CCE n° 224 441 du 30 juillet 2019 et 224 147 du 9 juillet 2019.